NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.102
19 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Afghanistan*, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Cameroun, Canada, Chili*, Chypre*,Croatie*, Danemark*, Espagne, États-Unis d'Amérique*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, Géorgie, Ghana*, Guatemala, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Israël*, Japon, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Madagascar*, Maroc*, Mexique, Népal*, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Singapour*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse* et Thaïlande: projet de résolution

2002/… Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Reconnaissant l'importance d'un environnement propice, au niveau national et au niveau international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant que le renforcement d'une bonne gouvernance au niveau national, notamment par la création d'institutions efficaces et tenues de rendre compte de leurs actes, chargées de promouvoir la croissance et le développement humain durable, est un processus permanent pour tous les gouvernements, quel que soit le niveau de développement de leur pays,

Notant la reconnaissance croissante du rôle important d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale lors du Sommet du Millénaire qui a réuni les chefs d'État et de gouvernement, la Déclaration de Bruxelles et le Programme d'action pour les pays les moins avancés, adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et le «Consensus de Monterrey» de la Conférence internationale sur le financement du développement,

Notant également que les pratiques de bonne gouvernance varient nécessairement selon les situations et les besoins particuliers des sociétés, et que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre ces pratiques, sur la base de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ainsi que de créer et de préserver un environnement propice à la jouissance de tous les droits de l'homme au niveau national,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États et par l'intermédiaire du système des Nations Unies, afin que tous les États nécessitant des apports extérieurs pour améliorer leur gouvernance aient accès à l'information et aux ressources voulues, lorsqu'ils en ont besoin,

Consciente de la nécessité d'un examen approfondi du rôle que joue une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, et du rapport entre les pratiques de bonne gouvernance et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans tous les pays,

1. *Convient* qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne

gouvernance, et qu'un tel fondement est la condition nécessaire de la promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement;

2. *Souligne*, à cet égard, la nécessité de promouvoir des stratégies de coopération internationale pour le développement fondées sur le partenariat, et de veiller à ce que cette coopération ne soit pas entravée par une approche dogmatique de la bonne gouvernance;

3. *Se félicite* de la fourniture par les États, en réponse à l'invitation qui leur avait été adressée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application du paragraphe 3 de la résolution 2000/64 de la Commission, en date du 26 avril 2000, d'exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États, en vue d'établir une compilation d'idées et de pratiques que les États intéressés pourraient consulter pour s'en inspirer, si nécessaire, et prie la Haut-Commissaire de réitérer cette invitation aux États et aux organismes des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux compétents;

4. *Invite* la Haut-Commissaire à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des éléments fournis en réponse aux invitations lancées en application du paragraphe 3 de la présente résolution et du paragraphe 3 de la résolution 2001/72, pour les activités d'analyse et d'assistance technique entreprises dans le cadre du programme du Haut-Commissariat, et à faire savoir à la Commission si lesdits éléments se sont révélés utiles à cet égard;

5. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, avant la cinquante-neuvième session de la Commission, en utilisant des ressources extrabudgétaires et en travaillant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un séminaire sur la question des modes d'approche et des activités concrètes qui ont réellement permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, en tirant parti des éléments obtenus et de l'expérience acquise comme suite à la demande faite aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 2001/72 de la Commission, la prie d'inviter à participer au séminaire les États, les institutions nationales de promotion des droits de l'homme, les organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres organes internationaux compétents ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales

intéressées, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session sur les résultats du séminaire;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.